

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 octobre 1986.

Monsieur le Ministre
de la Famille

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 29 septembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet portant

- a) création du droit à un revenu minimum garanti;
- b) création d'un service national d'action sociale;
- c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Par dépêche du 29 septembre 1986, entrée au secrétariat de la Chambre le 30 du même mois, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Le 1er octobre 1986, la Chambre a encore reçu le même texte pour avis de la part des Ministres de la Sécurité sociale et du Travail.

Cette triple saisine démontre que le Gouvernement ne s'est pas encore mis d'accord qui de ses membres, au juste, est compétent pour la matière. Ceci confirme les appréhensions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a exprimées dans son avis du 24 mars 1986 en ce qui concerne l'éparpillement des compétences pour l'exécution de la loi.

Quant au texte du projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a que trois remarques à faire:

1. Le préambule d'un règlement doit prouver que toutes les formalités légalement prescrites sont remplies. Parmi celles-ci compte la consultation de la ou des chambres professionnelles compétentes pour la matière, la législation sur celles-ci ne prévoyant pas une clause d'urgence, contrairement à la loi organisant le Conseil d'Etat. Le préambule reste donc à compléter par une mention afférente.
2. La Chambre est d'avis que l'article 2 du projet devrait, quant à l'instruction des demandes, faire une nette distinction entre les offices sociaux disposant à permanence d'un personnel qualifié, et ceux des moyennes et petites communes où le secrétaire communal est d'ordinaire chargé, en plus de ses tâches normales au service de la commune, de prendre soin des écritures de l'office social.

Le texte devrait dire clairement que les secrétaires des communes, dont l'office social ne dispose pas de personnel propre, ne sont tenus qu'à transmettre au Fonds les demandes à eux présentées, et que, dans ce cas, le Fonds est l'organisme compétent pour la constitution et l'instruction du dossier et pour les suites à réserver à la demande.

3. L'annexe A, fixant les multiplicateurs de la valeur unitaire en francs, affecte les coefficients 5 et 4,5 à certaines localités où, par suite des restructurations dans la sidérurgie et des migrations en résultant, les valeurs des immeubles sont en net déclin. Par contre, elle fait figurer sous "Reste du pays ... 4", des localités connaissant des hausses considérables des valeurs immobilières ensuite de leur proximité d'un centre non affecté directement par la récente crise sidérurgique. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le tableau des multiplicateurs devrait serrer de plus près la réalité. Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

